

CIRCULAIRE

CIR-12/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

03/05/2012

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
transports routiers de
marchandises

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

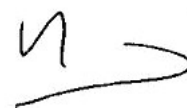
Les Directeurs des CRAM, CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux Transports Routiers de Marchandises signée le 29 mars 2012 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National des Transports, Eau, Gaz, Electricité, Livre et Communication lors de sa séance du 18 octobre 2011.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN C ; CNO ; Transports routiers marchandises

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Dominique MARTIN

CIRCULAIRE : 12/2012

Date : 03/05/2012

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux transports routiers de marchandises

Affaire suivie par : **Julie DUVAL**

☎ 01 72 60 13 80

Service Prévention : JD/MP

Vous trouverez ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectif spécifique aux activités de transports routiers de marchandises signée le 29 mars 2012 après information au Ministère chargé du Travail.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 28 mars 2016 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectif précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.